



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale de Béthune  
Centre Jean Monnet I  
12 Avenue de Paris  
62400 - BETHUNE  
Téléphone : 03 21 63 69 00  
Télécopie : 03 21 01 57 26

Affaire suivie par : Francky HEINA  
Courriel : francky.heina@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 03-21-63-69-29  
Télécopie : 03-21-01-57-26

Béthune, le 12 MAI 2014

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES  
(article R512-33 du CE)

FH/CC EQUIPE B1 154-2014  
GALVANISATION-DE-L-ARTOIS\_HENIN-BEAUMONT\_RAPPORT\_070.00453\_07052014  
N° S3IC : 070.00453  
Type d'établissement : A

OBJET : Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

REFER : Transmission de la société GALVANISATION DE L'ARTOIS au Préfet du Pas-de-Calais en date du 11 décembre 2012

**I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT**

- |   |  |
|---|--|
| - Raison sociale                                | : GALVANISATION DE L'ARTOIS S.A.S.   |
| - Adresse du siège social et de l'établissement | : 437, chemin de Noyelles à HENIN-BEAUMONT (62110)                           |
| - Activité principale                           | : Installation de galvanisation à chaud des métaux                           |
| - Contact dans l'entreprise                     | : M. LEMESRE, Directeur ;<br>mél : llemesre@galva.fr<br>tél : 03 21 74 87 60 |

**II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le site exploité par la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS à HENIN-BEAUMONT est concerné par cette obligation.

### III – PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT - SITUATION ADMINISTRATIVE

La société GALVANISATION de L'ARTOIS exploite à Hénin-Beaumont des installations de galvanisation à chaud des métaux pour les secteurs de la construction immobilière, des transports, etc... Le marché visé est celui des professionnels, des artisans et autres pmes locales. Son effectif est de 47 personnes.

Elle est une filiale du groupe FRANCE GALVA.

Le site est certifié ISO 9001-14001-18001 depuis 2009.

Environ 14.000 tonnes d'acier ont été galvanisées en 2013.

#### situation administrative et classement :

L'exploitation du site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 septembre 2002 et 11 janvier 2013.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2567 : Galvanisation de métaux à chaud par immersion dans un bain de zinc en fusion
- 2565.2.a : Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, le flux par voie chimique.

L'établissement relève :

- des rubriques 2.3.c et 2.6 de la directive IPPC ;
- des rubriques 3230.c et 3260 de la directive IED, la première étant la principale.

### IV – EXAMEN DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le site exploité par la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS à HENIN-BEAUMONT est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2565 : *Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563*
- 2567 : *Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique*

Ces installations sont visées en annexe II de l'arrêté ministériel précité et la constitution des garanties financières correspondantes, pour les sites existants, doit être effective au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Par courrier réceptionné le 05 décembre 2012, la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS a adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais une proposition de montant de la garantie financière applicable.

Après examen, il s'avère que le montant proposé est établi :

- en tenant compte dès-à-présent des activités concernées par les rubriques 2565 et 2567 ;
- conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- sur la base des données caractérisant le site figurant dans la proposition portée à la connaissance de l'Inspection et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Le montant global de la garantie proposé par l'exploitant, intégrant le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et l'indice à d'actualisation des coûts (indice TP01 de juin 2012 = 696,9 et TVA à 19,6) était égal à 201 802 €.

Compte tenu des évolutions intervenues depuis la date à laquelle l'exploitant a établi sa proposition (indice TP01 en vigueur = 703,6, et taux de TVA passé à 20%), l'Inspection a retenu l'indice à d'actualisation de 1,0573 conduisant à un montant de la garantie de 202 670 €.

## V – CONCLUSION

Nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS le montant des garanties financières qui lui sont applicables pour les installations exploitées à HENIN-BEAUMONT.

Ce montant est fixé à 202 670 € et les modalités de constitution sont précisées dans le projet d'arrêté, suivant les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant à cette proposition est joint en annexe.

Il a été porté à la connaissance de l'exploitant le 14 avril 2014. Il n'a pas émis de remarques.

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées,

Francky HEINA

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées, *pour passer en COPERT*

Béthune, le 12 MAI 2014

L'Ingénieur-Divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

**GALVANISATION DE L'ARTOIS**  
à  
**HENIN-BEAUMONT**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-31 et L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 2002 délivré à la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de HENIN-BEAUMONT, d'installations de galvanisation à chaud

**VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GALVANISATION DE L'ARTOIS réceptionnées par courrier du 05 décembre 2012

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du XX/XX/2014 ;

**VU** l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 14 avril 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2014, à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXXXX ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;

**VU** l'accord de la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS formulé par courrier en date du XX/XX/2014 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La société GALVANISATION DE L'ARTOIS dont le siège social est situé au 437, chemin de Noyelles à HENIN-BEAUMONT (62110), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour ses installations de galvanisation à chaud qu'elle exploite à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

## ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie chimique	Volume de cuves de bain de traitement de 780 000 litres	180 909 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique de zinc par immersion	Capacité de traitement égale à 5,5 tonnes d'acier brut par heure	

## ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 202 670 euros (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0573 ; il retient l'indice TP01 d'octobre 2013 publié le 31 janvier 2014 :703,6 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

## ARTICLE 4 – DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

## ARTICLE 5 – ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.